



**N° 2020/123**  
**du 29 octobre 2020**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DELIBERATION

*autorisant le maire à signer l'avenant n° 1 au marché à commandes n° 98.2.21.19.S.17.00 relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour les années 2020 à 2022*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics et notamment son article 33,

VU la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services,

VU la délibération n° 2020/03 du 6 février 2020 autorisant le maire à signer un marché à commandes pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour les années 2020 à 2022,

Considérant la demande de la société Alliance Médiation SARL tendant à modifier l'article 6.1.1 du Cahier des Clauses administratives Générales,

Considérant la nécessité de modifier la plage horaire d'intervention des agents dédiés à la surveillance et la prévention sur l'espace et les services publics suite à la création du service de la Police Municipale,

La commission du développement social urbain entendue en sa séance du 21 octobre 2020,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant n°1 au marché à commandes n°98.2.21.19.S.17.00 relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics, avec la Société Alliance Médiation. L'objet de l'avenant est défini dans l'annexe jointe à la délibération.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION  
Païta, le 30 OCT. 2020

#### AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- DSU ..... 1
- Intéressé ..... 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

#### CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 30 OCT. 2020
- de la notification effectuée le 30 OCT. 2020
- de la publication effectuée le 30 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE SUD

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

COMMUNE DE PAÏTA



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Gestion d'un réseau d'agents de médiation et de  
prévention sur l'espace et les services publics

**AVENANT N° 1**

MARCHE A COMMANDES N°98.2.21.19.S.17.00

TITULAIRE : ALLIANCE MEDIATION

<b>98</b>	<b>2</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>S</b>	<b>17</b>	<b>00</b>
-----------	----------	-----------	-----------	----------	-----------	-----------

EXERCICE : 2020  
SECTION : FONCTIONNEMENT  
ENGAGEMENT : /  
CHAPITRE 011

NANTISSEMENT
--------------

MAITRE D'OUVRAGE :	<i>COMMUNE DE PAÏTA</i>
--------------------	-------------------------

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ :		
Tranche ferme :	Montant minimum	63 045 300 FCFP HT
	Montant maximum :	124 440 000 FCFP HT
Tranche conditionnelle :	Montant minimum :	28 876 500 FCFP HT
	Montant maximum :	65 598 750 FCFP HT

PASSATION DE L'AVENANT :	<i>l'avenant est passé en application de l'article 40 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics.</i>
--------------------------	--

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS OU ETATS PREVUS à l'article 101 de la délibération n° 136 du 1er Mars 1967 modifiée :	<i>Le Maire de la commune de PAÏTA</i>
--	--

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ :	<i>Le Maire de la commune de PAÏTA ou son délégué</i>
----------------------------------	---

ORDONNATEUR :	<i>Le Maire de la commune de PAÏTA</i>
---------------	--

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :	<i>Le Trésorier de la Province Sud</i>
---	--

## PREAMBULE

Par délibération n° 2020/03 du 06 février 2020, la Commune de Païta a confié à la société ALLIANCE MEDIATION le marché à commandes pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour les années 2020 à 2022.

S'étant heurté à des difficultés dans la mise en œuvre des clauses relatives au cautionnement et à la retenue de garantie du CCAP ; le titulaire du marché a sollicité la suppression de cette clause dont il souligne le manque de pertinence dans un marché de prestation de services impliquant uniquement des moyens humains.

Considérant que le marché ne comporte pas de délai de garantie rendant obligatoire la constitution d'un cautionnement ou, à défaut, une retenue de garantie, il est fait droit à la demande du titulaire du marché.

De plus, compte tenu de la création du service de la Police Municipale, il est apparu nécessaire de modifier la plage horaire d'intervention des agents dédiés à la surveillance et la prévention sur l'espace et les services publics (section 4C).

De ce fait, les Parties conviennent de modifier les articles correspondants par voie d'avenant.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification :

- de l'article 6.1.1 du « Cahier des Clauses Administratives Particulières »,
- de l'article 4.2.4 du « Cahier des Clauses Techniques Particulières ».

Il est sans incidence financière.

#### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU C.C.A.P.

- L'article 6.1.1 du « Cahier des Clauses Administratives Particulières » est remplacé par les dispositions suivantes :

*6.1.1 « Cautionnement et retenue de garantie*

*Sans objet.*

### 6.1.2 Avances

*Il est fait application des dispositions de la délibération n° 136/CP et du CCAG.*

### 6.1.3 Nantissement

*En vue du nantissement éventuel du marché, il est stipulé que la personne compétente pour fournir les renseignements ou états qui sont nécessaires au nantissement est :*

*« Monsieur le maire de Païta »*

- L'article 4.2.4 du « Cahier des Clauses Techniques Particulières » est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 4.2.4 « LA SURVEILLANCE ET LA PREVENTION SUR L'ESPACE ET LES SERVICES PUBLICS : SECTION N° 4C

##### MISSION

*L'objectif premier de l'action consiste à mettre en place un accompagnement des enfants et adolescents qui fréquentent seuls ou en groupe l'espace public entre les établissements scolaires et le village aux heures de cours. Il est procédé au contrôle des horaires de cours tels que figurant au dos du carnet de correspondance. Les jeunes sont incités à retourner en cours, l'établissement scolaire est informé verbalement ou par une fiche de liaison. Dans le cadre de la prévention, les agents du titulaire informent leur coordinateur de tout évènement qui pourrait troubler l'ordre public et il est fait appel à la gendarmerie en cas de nécessité.*

##### LIEUX :

*Cette action est conduite sur les sites suivants :*

- *sur le centre du village, gare routière et espaces commerciaux,*
- *sur les rues adjacentes et la place du village,*
- *au sein de la plaine des sports, du Dock socio-culturel et de la mairie.*

##### ORGANISATION :

*Cette action mobilise du lundi au dimanche, y compris les jours fériés sur l'espace et les services publics un minimum de 4 à un maximum de 12 personnes.*

*Les horaires d'interventions seront définies par bon de commande en conformité avec les montants prévus dans l'acte d'engagement ou ses éventuels avenants. »*

### Article 3 – CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le titulaire s'engage à la signature du présent avenant, à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

Fait à Païta, le

CONTRACTANT	QUALITE DU CONTRACTANT	EMARGEMENT POUR ACCEPTATION (précédé de la mention "lu et approuvé")

<i>Acceptation de l'offre</i>	M. Willy GATUHAU, Habilité par la délibération n° 2020/123 du 29 octobre 2020, accepte le présent avenant.  à PAÏTA, le :     <p style="text-align: right;">Le Maire</p> <p style="text-align: right;">Willy GATUHAU</p>
-----------------------------------	---

